

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1 ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R411-8) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002 ;

Vu l'autorisation d'exécution de travaux du 28 octobre 2022, délivrée à la société ORANGE - 60 rue Saint Jean 31200 BALMA - par TOULOUSE MÉTROPOLE (Service Gestion Routes Métropolitaines) en vue de procéder à des travaux Télécom, création ou modification de réseau - changement cadre et tampons chambre télécom avant réfection de voirie pour aménagement de TOULOUSE MÉTROPOLE, sur la période du 28 novembre 2022 au 02 décembre 2022, chemin de Bellevue ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : la Société SOTRANASA - 35 boulevard Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN - est autorisée à occuper le domaine public communal en vue de procéder à des travaux Télécom, création ou modification de réseau - changement cadre et tampons chambre télécom avant réfection de voirie pour aménagement de TOULOUSE MÉTROPOLE, sur la période du 28 novembre 2022 au 02 décembre 2022, chemin de Bellevue ;

Article 2 : Ces travaux entraîneront les prescriptions ci-après :

- Occupation de 1 file ;
- Occupation du trottoir ;
- Stationnement interdit et gênant sauf pour l'entreprise chargée des travaux ;
- Occupation du domaine public de 9h à 16h ;

Article 3 : L'Entreprise chargée des travaux devra prendre toutes précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. En aucun cas la responsabilité de la commune d'Aigrefeuille ne pourra être recherchée en cas d'accident ou autre évènement résultant des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi ;

Article 5 : Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de LANTA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, sera affiché en mairie,

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

La société ORANGE
La société SOTRANASA
TOULOUSE METROPOLE
La gendarmerie de LANTA

Fait à AIGREFEUILLE,
Le 28 octobre 2022



Le Maire,
Christian ANDRÉ